

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, etc. aux expositions (des 28 février et 7, 12 et 15 mars 1935), p. 45. — **AUTRICHE.** I et II. Ordonnances portant modification et complément des dispositions relatives à l'organisation et au règlement de service du Bureau des brevets (n°s 18 et 19, du 22 janvier 1935), p. 45. — **BELGIQUE.** I. Arrêté concernant les vins, vins de fruits, boissons vineuses et produits céno-giques (du 20 décembre 1934), p. 46. — II. Arrêté relatif aux eaux-de-vie (du 20 décembre 1934), p. 47. — **BRÉSIL.** Décret établissant une nouvelle classification des produits pour les brevets et les marques et portant des dispositions relatives aux publications officielles et au contenu des demandes concernant les marques (n° 23649, du 27 décembre 1933), p. 48. — **FRANCE.** I et II. Décrets rendant applicable aux colonies, aux pays de protectorat, au Togo et au Cameroun la loi garantissant les appellations d'origine « Roquefort », « Cognac » et « Armagnac » (du 15 décembre 1934), p. 49. — **GRANDE-BRETAGNE.** Ordonnances concernant l'adhésion de la Suède et du Japon au texte de La Haye de la Convention d'Union (des 14 août 1934 et 21 février 1935), p. 49. — **ITALIE.** Décrets royaux concernant la protection des inventions, etc. aux foires de Turin et de Padoue (n°s 39 et 146, du 4 février 1935), p. 50. — **YUGOSLAVIE.** Avis concernant la protection des in-

ventions, etc. aux foires de Zagreb et de Ljubljana (du 31 janvier 1935), p. 50.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** La réforme éventuelle du régime de l'enregistrement international des marques, p. 50.

**CORRESPONDANCE:** Lettre d'Allemagne (W. Kiseh). L'activité de la Commission pour la protection de la propriété industrielle constituée au sein de l'Académie de droit allemand, p. 56.

**JURISPRUDENCE: ÉTATS-UNIS.** Marque non enregistrée. Appellation de fantaisie. Premier usager. Droit exclusif? Oui. « Holding », fabrication du produit et usage de la marque par plusieurs maisons affiliées. Abandon du droit? Non, p. 58. — **FRANCE.** Concurrence déloyale. Dénigrement d'un concurrent. Droit de faire l'éloge, même exagéré, de ses produits. Interdiction de les dire supérieurs à ceux d'un concurrent nommément désigné. Lettre d'un tiers. Reproduction. Dommages-intérêts, p. 59.

**NOUVELLES DIVERSES: FRANCE.** Interdiction de l'appellation « soie artificielle », p. 60.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrage nouveau (T. Braun et P. Struye), p. 60.

**STATISTIQUE:** Les marques internationales depuis l'origine (1893 à 1934), p. 59, 60.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### ALLEMAGNE

###### AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 28 février et 7, 12 et 15 mars 1935.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne l'exposition florale de printemps, qui aura lieu à Berlin du 13 au 28 avril 1935<sup>(3)</sup>; la seconde *Reichsnährstandsausstellung*, qui aura lieu à Hambourg du 28 mai au 2 juin 1935<sup>(4)</sup>; la nouvelle exposition de jouets dite *Das*

<sup>(1)</sup> Communications officielles de l'Administration allemande.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

<sup>(3)</sup> Avis du 28 février.

<sup>(4)</sup> Avis du 7 mars.

*deutsche Märchen*, qui aura lieu à Sonnenberg (Thür.) du 13 avril à fin octobre 1935<sup>(5)</sup>, l'exposition technique de la boucherie (*Reichsfachausstellung des Deutschen Fleischergewerbes*), qui aura lieu à Francfort-sur-le-Main du 15 au 23 juin 1935<sup>(6)</sup> et l'exposition de l'hygiène, dite «La Vie et la Santé» (*Leben und Gesundheit*), qui aura lieu dans la même ville du 30 mars au 22 avril 1935<sup>(7)</sup>.

##### AUTRICHE

###### I

###### ORDONNANCE

PORANT MODIFICATION ET COMPLÉMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU BUREAU DES BREVETS

(N° 18, du 22 janvier 1935.)<sup>(8)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 15 septembre 1898, n° 157, concernant

<sup>(5)</sup> Avis du 12 mars.

<sup>(6)</sup> Avis du 15 mars.

<sup>(7)</sup> Communication officielle de l'Administration autrichienne.

l'organisation du *Patentamt*<sup>(9)</sup>, telle qu'elle a été modifiée par les ordonnances des 18 juillet 1923, n° 395<sup>(10)</sup>, 22 août 1925, n° 324<sup>(11)</sup>, 30 juin 1928, n° 170<sup>(12)</sup>, et 4 mai 1931, n° 132<sup>(13)</sup>, est modifiée et complétée comme suit:

1. L'alinéa 5 du § 2 reçoit la forme suivante :

« (5) La section juridique des demandes est compétente pour connaître des affaires relevant dans le domaine de l'activité du *Patentamt* qui concernent le transfert ou tout autre mode légal de disposer du droit découlant d'une demande de brevet; les inscriptions à faire au registre aux termes des §§ 5 b, al. 2; 5 o; 9; 18; 19; 20; 21; 21 a; 23 et 25 de la loi sur les brevets<sup>(14)</sup>; les brevets délivrés et la protection des marques, pour autant que ces affaires ne sont pas réservées au Président, aux sections des recours ou à la section des annulations. »

2. Les alinéas 3 à 6 du § 4 sont remplacés par les alinéas (3) et (4) suivants:

« (3) Tout recours contre une décision de la section juridique des demandes ou, en ma-

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 2.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1923, p. 160.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1926, p. 3.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, 1928, p. 189.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, 1931, p. 84.

<sup>(6)</sup> *Ibid.*, 1926, p. 110, 133; 1928, p. 148.

tière de marques, de la Chambre de commerce et d'industrie est adressé à la section de recours compétente d'après la lettre de l'alphabet par laquelle le nom (ou la raison sociale) du recourant commence. Si plusieurs recours sont formés contre la même décision ou si le recours est présenté par plusieurs recourants, la compétence sera déterminée par le nom (ou la raison sociale) du recourant dont le pourvoi est arrivé le premier ou qui figure le premier au bas du recours. Le Président du *Patentamt* établit d'avance, pour chaque exercice, le groupe des lettres de l'alphabet qui sont du ressort — d'après les règles ci-dessus mentionnées — de chacune des deux sections des recours.

(4) Lorsqu'il y a lieu de rédiger un rapport écrit, sur requête d'un tribunal, le Président du *Patentamt* désigne laquelle des deux sections des recours doit assumer cette tâche (§ 33, al. 2, de la loi sur les brevets).»

3. La deuxième phrase de l'alinéa 1 du § 5 reçoit la forme suivante :

« Pour les recours contre les décisions de la section juridique des demandes ou — en matière de marques — de la Chambre de commerce et d'industrie, le président doit être un membre juriste (§ 37, al. 5, de la loi sur les brevets; § 22<sup>f</sup>, al. 3, de la loi sur les marques) (1). »

4. Dans l'alinéa 2 du § 5, il y a lieu de remplacer trois fois les mots « des sections des demandes » par les mots « des sections techniques des demandes ».

5. L'alinéa 3 du § 5 reçoit la forme suivante :

« (5) La décision sur des recours formés contre des décisions de la section juridique des demandes et la rédaction de rapports écrits, sur requête d'un tribunal (§ 33, al. 2, de la loi sur les brevets), seront confiées aux membres de la section des recours qui appartiennent à la catégorie des membres permanents ou non permanents du *Patentamt*. »

6. Le § 9 reçoit la forme suivante :

« § 9. — Sans préjudice des causes d'exclusion prévues par les §§ 39, al. 2, et 42 de la loi sur les brevets et 22<sup>f</sup>, al. 2, de la loi sur les marques, sont valables les causes d'exclusion suivantes :

1. Les membres du *Patentamt* qui ont collaboré, au sein de la section des demandes, à la décision portant sur la publication de la demande de brevet ou sur la délivrance du brevet sont exclus de la collaboration à la décision, par la section des recours, portant sur une affaire relative à la même demande.

2. Les membres du *Patentamt* qui ont collaboré, au sein de la section des demandes ou de la section des recours, à la décision portant sur la publication de la demande de brevet ou sur la délivrance du brevet sont exclus de la collaboration à la procédure et à la décision relatives à une demande tendant à obtenir l'annulation du même brevet. En ce qui concerne la procédure et la décision portant sur d'autres demandes du ressort de la section des annulations, la collaboration des membres du *Patentamt* qui ont contribué, au sein de la section des demandes ou de la section des recours, à la décision portant sur la publication de la demande de brevet, sur

la délivrance du brevet, sur l'admission d'une marque à l'enregistrement ou sur l'insertion, dans le registre des marques, d'une autre inscription (§ 18, al. 1 à 3, de la loi sur les marques) n'est exclue que si les faits sur lesquels la demande est basée ont déjà fait l'objet, à titre principal ou secondaire, d'une décision lors de la procédure devant la section des demandes ou la section des recours.»

7. Il y a lieu d'ajouter, après la lettre *c*) du chiffre 2 de l'alinéa 1 du § 12, la lettre *d*) suivante :

«*d*) pour la tenue du registre central des marques (archives centrales des marques).»

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1935.

## II

### ORDONNANCE

#### PORANT MODIFICATION ET COMPLÉMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DE SERVICE DU BUREAU DES BREVETS

(N° 19, du 22 janvier 1935.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance n° 325, du 22 août 1925, édictant le règlement de service pour le Bureau des brevets<sup>(2)</sup>, est modifiée et complétée comme suit :

1. Dans l'alinéa 2 du § 2, il y a lieu d'ajouter, après les mots « et le nombre des annexes » (qui le terminent), les mots « ou le poids de la demande, avec les annexes ».

2. Dans l'alinéa 1 du § 4, il y a lieu de remplacer les mots « le numéro du brevet » (qui le terminent), par les mots « le numéro du brevet ou de la marque ».

3. Il est ajouté à l'alinéa 1 du § 6 la phrase suivante :

« La constitution du dossier sera réglée, en ce qui concerne les affaires de marques à traiter par la section juridique des demandes, par un ordre de service spécial du Président du *Patentamt*. »

4. Dans l'alinéa 1 du § 7, il y a lieu de remplacer les mots « Au sujet des demandes » (par lequel il débute) par les mots « Au sujet des demandes de brevet ».

5. Le § 10 reçoit la forme suivante :

« § 10. — Doivent être considérés comme jours fériés : le jour de l'An, le jour des Rois, l'Ascension, les lundis de Pâques et de Pentecôte, la Fête-Dieu, le jour de Pierre et Paul, l'Assomption, la Toussaint, la Saint-Léopold, l'Immaculée Conception, le jour de Noël et la Saint-Étienne, d'après le calendrier catholique-romain, ainsi que le 1<sup>er</sup> mai. »

6. Dans le § 16, il y a lieu : *a*) d'ajouter, après les mots « dans les affaires », les mots « de brevets »; *b*) d'attribuer

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration autrichienne.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 4.

à l'alinéa unique actuel le numéro (1) et d'ajouter l'alinéa (2) nouveau suivant :

« (2) Les décisions et toutes les autres mesures relatives aux affaires de marques rentrant dans le cadre de la compétence de la section juridique des demandes du *Patentamt* seront confiées au membre de cette section que le Président désignera d'après la division du travail établie par lui. »

7. Le § 25 reçoit la forme suivante :

« § 25. — Pour chaque demande au sujet de laquelle la section des annulations est appelée à prendre une décision, le Président désignera comme rapporteur un membre juriste de cette section. Si la demande porte sur une affaire de brevet, il désignera en outre, au même titre, un membre technicien de la même section. Les rapporteurs seront chargés de l'exécution de la procédure préliminaire (§ 71 de la loi sur les brevets). »

8. L'alinéa 1 du § 26 reçoit la forme suivante :

« (1) Les deux rapporteurs désignés pour les affaires de brevets devront s'entendre au sujet de la conduite de la procédure préliminaire. En cas de divergences d'opinions, le Président tranchera. »

9. Dans l'alinéa 1 du § 30, il y a lieu de remplacer les mots « ordonnance n° 324, du 22 août 1925, concernant l'organisation du *Patentamt* » par les mots « ordonnance n° 157, de 1898, concernant l'organisation du *Patentamt*, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance n° 18, de 1935 »<sup>(1)</sup>.

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1935.

## BELGIQUE

### I

#### ARRÊTÉ ROYAL

concernant

LES VINS, VINS DE FRUITS, BOISSONS VINEUSES ET PRODUITS OENOLOGIQUES<sup>(2)</sup>

(Du 20 décembre 1934.)<sup>(3)</sup>

ARTICLE PREMIER. — On entend par :

A. *Vin* : le produit de la fermentation alcoolique complète ou incomplète du raisin frais ou de jus de raisin frais.

B. *Vin mousseux* : le vin surchargé d'anhydride carbonique pur.

C. *Vin de liqueur ou vin de dessert* : le produit constitué soit par du jus de

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus, p. 45.

<sup>(2)</sup> Cet arrêté royal ne se rapporte qu'indirectement au domaine de notre revue, nous n'en reproduisons que les passages les plus caractéristiques au point de vue de la propriété industrielle.

Nous renvoyons nos lecteurs, que cette question intéresserait spécialement, au *Moniteur belge* du 4 janvier 1935, où cet arrêté royal a été publié *in extenso*; il y est précédé d'un long rapport au Roi.

<sup>(3)</sup> Voir *L'Ingénieur-Conseil*, numéro de janvier-février 1935, p. 15.

raisin frais additionné d'alcool de vin ou d'alcool éthylique rectifié et, le cas échéant, de principes sapides ou odoriférants extraits de plantes amères ou aromatiques, soit par du vin additionné d'alcool de vin, d'alcool éthylique rectifié ou de principes sapides ou odoriférants extraits de plantes amères ou aromatiques.

D. *Apéritif à base de vin* : le produit constitué par du vin ou du vin de liqueur et des principes sapides ou odoriférants extraits de plantes amères ou aromatiques avec, le cas échéant, de l'alcool de vin, de l'alcool éthylique rectifié, du sucre, du miel, du sucre interverti, du glucose cristal ou une solution aqueuse de ces produits.

E. *Vin de fruits* : le produit de la fermentation alcoolique complète ou incomplète de fruits frais ou de jus de fruits frais.

F. *Vin de fruits mousseux* : le vin de fruits surchargé d'anhydride carbonique pur.

G. *Vin de fruits liquoreux* : le produit constitué soit par du jus de fruits frais additionné d'alcool de vin ou d'alcool éthylique rectifié et, le cas échéant, de principes sapides ou odoriférants extraits de plantes amères ou aromatiques, soit par du vin de fruits additionné d'alcool de vin, d'alcool éthylique rectifié ou de principes sapides ou odoriférants extraits de plantes amères ou aromatiques.

H. *Apéritif à base de vin de fruits* : le produit constitué par du vin de fruits ou du vin de fruits liquoreux et des principes sapides ou odoriférants extraits de plantes amères ou aromatiques avec, le cas échéant, de l'alcool de vin, de l'alcool éthylique rectifié, du sucre, du miel, du sucre interverti, du glucose massé, du glucose cristal ou une solution aqueuse de ces produits.

I. *Boissons vineuses* : le produit obtenu par fermentation alcoolique et qui présente de l'analogie soit avec le vin ou le vin de fruits, soit avec le vin mousseux ou le vin de fruits mousseux.

J. *Produit œnologique* : un produit destiné à la préparation, au traitement ou à la conservation du vin, du vin mousseux ou des boissons présentant de l'analogie avec ces denrées.

ART. 2 à 5. — . . . . .

ART. 6. — Il est interdit d'employer sur les récipients, étiquettes, emballages, bouchons ou autres appareils de fermeture, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres documents en usage

dans le commerce et sur les prospectus, catalogues, prix courants, cartes, affiches, enseignes, panneaux-réclames et annonces quelconques des indications ou signes de nature à :

- 1<sup>o</sup> tromper sur le mode de fabrication, sur la nature ou sur l'origine des produits visés par le présent arrêté;
- 2<sup>o</sup> faire attribuer à des vins, vins mousseux ou vins de liqueur qui n'y ont pas droit des appellations d'origine dûment adoptées par le Gouvernement belge.

Art. 7. — . . . . .

ART. 8, § 1<sup>er</sup>. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 à 2000 francs ou d'une de ces peines seulement :

- 1<sup>o</sup> ceux qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté;
- 2<sup>o</sup> ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté;
- 3<sup>o</sup> ceux qui n'auront pas produit les documents exigés en vertu du B de l'article 2 du présent arrêté établis conformément aux prescriptions qui les concernent ou qui auront porté ou fait porter des indications inexacées dans les documents susdits et qui n'auront pas démontré que l'absence, la non-conformité ou les indications inexacées de ces documents ne sont pas imputables à des faits ou à des tentatives de fraude.

Le tribunal pourra aussi ordonner que le jugement soit affiché aux endroits et pendant le temps qu'il déterminera et inséré, en entier ou par extraits, dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour une infraction aux dispositions du présent arrêté, le tribunal pourra éléver au double les peines d'emprisonnement et d'amendes prévues; il pourra, en outre, prescrire la fermeture du magasin ou la cessation de l'industrie ou du commerce du condamné pendant une période de temps qu'il fixera, période qui ne pourra toutefois pas dépasser six mois. Si cette dernière prescription n'est pas respectée, le magasin ou les locaux affectés à l'industrie ou au commerce seront, à l'intervention du parquet, immédiatement fermés et placés sous scellés pour une période de temps égale à celle prévue par la condamnation et le contrevenant sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 200

francs à 2000 francs où d'une de ces peines seulement.

SS 2 à 4. — . . . . .

§ 5. — Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou de l'une de ces peines seulement :

- 1<sup>o</sup> ceux qui, à leur insu, auront contrevenu aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté;
- 2<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> . . . . .

§ 6. — Il n'est en rien préjudiciable par le présent arrêté aux dispositions du Code pénal relatives aux tromperies et aux falsifications.

§ 7. — Dans tous les cas visés au § 1<sup>er</sup> ainsi que dans les cas où le prévenu aura contrevenu, à son insu, aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté, les produits, quel qu'en soit le propriétaire, seront saisis et confisqués par mesure d'ordre public et mis à la disposition de l'administration des domaines.

ART. 9. — Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté, les préparations pharmaceutiques à base de vin ou de vin de fruits dont la composition est fixée par la pharmacopée ou indiquée par l'enumeration de tous les constituants du produit en caractères apparaissants et lisibles sur le récipient même ou sur une étiquette fixée à ce récipient.

ART. 10. — Le présent arrêté entrera en vigueur à une date qui sera fixée par un arrêté royal ultérieur (1).

## II

### ARRÊTÉ ROYAL

#### RELATIF AUX EAUX-DE-VIE

(Du 20 décembre 1934.)<sup>(2)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'importer, de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente ou pour la livraison des eaux-de-vie portant une appellation d'origine dûment adoptée par le Gouvernement belge, lorsque ces eaux-de-vie ne sont pas accompagnées d'une pièce officielle attestant leur droit à cette appellation.

ART. 2. — Il est interdit d'employer sur les récipients, étiquettes, emballages, bouchons ou autres appareils de fermeture, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres documents en usage

(1) Cette date a été fixée au 14 mars 1935 par l'arrêté royal du 4 février 1935, publié au *Moniteur belge* du 13 février 1935.

(2) Voir *L'Ingénieur-Conseil*, numéro de janvier-février 1935, p. 13.

dans le commerce et sur les prospectus, catalogues, prix courants, cartes, affiches, enseignes, panneaux-réclames et annonces quelconques des indications ou signes de nature à :

- 1<sup>o</sup> tromper sur le mode de fabrication, sur la nature ou sur l'origine des eaux-de-vie;
- 2<sup>o</sup> faire attribuer à des eaux-de-vie qui n'y ont pas droit des appellations d'origine dûment adoptées par le Gouvernement belge.

Il est notamment interdit de donner aux caractères employés pour l'inscription du nom et de l'adresse du fabricant ou du vendeur une hauteur supérieure à 2 millimètres, lorsque ces noms ou adresses évoquent une appellation d'origine à laquelle le produit n'a pas droit.

ART. 3, § 1<sup>er</sup>. — Les pouvoirs prévus à l'article 7, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date de ce jour concernant les vins, vins de fruits, boissons vineuses et produits œnologiques <sup>(1)</sup> sont conférés aux agents chargés de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté.

§ 2. — Les fabricants, préparateurs, commerçants, commissionnaires-expéditeurs, consignataires, expéditeurs, détenteurs ou transporteurs d'eaux-de-vie sont tenus de donner aux agents chargés de la surveillance toutes les indications utiles pour établir la propriété, l'origine ou la destination de ces produits.

ART. 4, § 1<sup>er</sup>. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 à 2000 francs ou d'une de ces peines seulement ceux qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

Le tribunal pourra aussi ordonner que le jugement soit affiché aux endroits et pendant le temps qu'il déterminera et inséré en entier ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour une infraction aux dispositions du présent arrêté, le tribunal pourra éléver au double les peines d'emprisonnement et d'amende prévues; il pourra, en outre, prescrire la fermeture du magasin ou la cessation du commerce du condamné pendant une période de temps qu'il fixera, période qui ne pourra toutefois pas dépasser trois mois.

Si cette dernière prescription n'est pas respectée, le magasin ou les locaux affec-

tés au commerce seront, à l'intervention du parquet, immédiatement fermés et placés sous scellés pour une période de temps égale à celle prévue par la condamnation et le contrevenant sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 200 à 2000 francs ou d'une de ces peines seulement.

§ 2. — Seront punis d'une amende de 200 à 1000 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal, ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections, à la prise d'échantillons, à la mise sous séquestre ou à la saisie par les agents chargés de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour l'infraction prévue à l'alinéa précédent, le tribunal pourra éléver l'amende jusqu'à 3000 francs et prononcer un emprisonnement de huit jours à deux mois.

§ 3. — Sera puni d'une amende de 26 à 100 francs tout fait tendant à empêcher ou à entraver la mission de contrôle des agents chargés de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

§ 4. — Sauf en cas de récidive, l'article 85 du Code pénal sera applicable aux infractions prévues aux §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent article.

§ 5. — Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou de l'une de ces peines seulement :

- 1<sup>o</sup> ceux qui, à leur insu, auront contrevenu aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté;
- 2<sup>o</sup> ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 3, § 2, du présent arrêté;
- 3<sup>o</sup> ceux qui n'auront pas produit les documents exigés par les agents chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

En cas de récidive, dans les deux années de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.

§ 6. — Il n'est en rien préjudicier par le présent arrêté aux dispositions du Code pénal relatives aux tromperies et aux falsifications.

§ 7. — Dans tous les cas visés au § 1<sup>er</sup>, les produits, quel qu'en soit le propriétaire, seront saisis et confisqués par mesure d'ordre public et mis à la disposition de l'administration des domaines.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Moniteur*.

ART. 6. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

## BRÉSIL

### DÉCRET

ÉTABLISANT UNE NOUVELLE CLASSIFICATION DES PRODUITS POUR LE SERVICE DES BREVETS ET DES MARQUES, PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICATIONS OFFICIELLES ET AU CONTENU DES DEMANDES EN MATIÈRE DE MARQUES

(N° 23 649, du 27 décembre 1933.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les inventions industrielles et les produits susceptibles d'être protégés par des marques de fabrique ou de commerce sont rangés, pour les effets des services confiés au *Departamento Nacional de Propriedade Industrial*, dans les classes comprises dans la nouvelle classification ci-après.

ART. 2. — Les affaires devant être publiées, par les soins du *Departamento Nacional*, dans le *Diario Oficial*, le seront dorénavant dans un fascicule intitulé «Revista da Propriedade industrial», qui sera annexé à la fin de chaque numéro du *Diario Oficial*, à titre de publication autonome.

ART. 3. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque, visées par l'article 89 du décret n° 16 264, du 19 décembre 1923 <sup>(2)</sup> seront accompagnées :

- a) de trois exemplaires de la marque, contenant : 1<sup>o</sup> une reproduction dessinée ou gravée (à la main, par l'impression ou par un procédé analogue) de ce qui constitue la marque; 2<sup>o</sup> le nom et le domicile du déposant; 3<sup>o</sup> la liste précise des produits couverts par la marque, avec indication de la classe dans laquelle ceux-ci sont rangés; 4<sup>o</sup> l'indication des éléments caractéristiques qui seraient revendiqués (couleurs, dimensions, etc.);
- b) une plaque ou un cliché typographique ayant au maximum 7 × 9 em. et reproduisant fidèlement la marque.

ART. 4. — La publication visée par l'article 91 du décret n° 16 264, du 19 décembre 1923, comprendra seulement la reproduction de la marque (art. 3, a) imprimée à l'aide du cliché susmentionné.

ART. 5. — Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication.

(1) Voir *Diario Oficial*, n° 1, du 2 janvier 1934, p. 8.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 34; 1925, p. 246; 1929, p. 49.

ART. 6. — Toute disposition en sens contraire est abrogée.

\* \* \*

## ANNEXE

### CLASSIFICATION DES PRODUITS

a) Pour les brevets (1):

- 1<sup>er</sup> groupe. Agriculture et élevage des animaux.
- 2<sup>e</sup> groupe. Alimentation.
- 3<sup>e</sup> groupe. Mines et métallurgie.
- 4<sup>e</sup> groupe. Machines et moteurs.
- 5<sup>e</sup> groupe. Transports.
- 6<sup>e</sup> groupe. Instruments scientifiques et appareils à calculer.
- 7<sup>e</sup> groupe. Électricité et industries électriques.
- 8<sup>e</sup> groupe. Industries chimiques.
- 9<sup>e</sup> groupe. Industries textiles; habillement.
- 10<sup>e</sup> groupe. Art appliquée à l'industrie; économie domestique.
- 11<sup>e</sup> groupe. Industries diverses.
- 12<sup>e</sup> groupe. Construction.
- 13<sup>e</sup> groupe. Installations sanitaires, éclairage, irrigation et ventilation, réfrigération.
- 14<sup>e</sup> groupe. Art militaire et naval.

b) Pour les marques :

Classes 1 à 49. Omissis (2).

Classe 50. Produits en ivoire, os ou bois non rangés dans d'autres classes.

Classe 51. Produits en paille ou en fibre, non rangés dans d'autres classes.

Classe 52. Produits manufacturés en des substances animales ou végétales, non compris dans d'autres classes.

Classe 53. Balais (non rangés dans d'autres classes), plumeaux et tape-tapis.

Classe 54. Parapluies, ombrelles et cannes non rangés dans d'autres classes.

Classe 55. Produits à entretenir les parquets et les objets en général et à polir les métaux.

Classe 56. Toiles cirées, tentes, toiles à voile (en jute ou en chanvre), cordes et ficelles.

Classe 57. Boutons de tous genres (à l'exception des boutons en métaux précieux ou en imitations de ces métaux).

Classe 58. Matériel de *vedaçao* et *mangueiras* (3).

Classe 59. Fil de coton à coudre.

Classe 60. Produits non rangés dans d'autres classes.

## FRANCE

### I

#### DÉCRET

RENDANT APPLICABLE AUX COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT RELEVANT DU MINISTÈRE DES COLONIES, AU TOGO ET AU CAMEROUN, LA LOI DU 26 JUILLET 1925 AYANT POUR BUT DE GARANTIR L'APPELATION D'ORIGINE DU FROMAGE DE ROQUEFORT

(Du 15 décembre 1934.) (4)

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux colonies et pays de protectorat

(1) La classification est faite par groupes, comprenant chacun un certain nombre de classes. Nous nous bornons à publier le titre des groupes. Les lecteurs qui désireraient des renseignements plus détaillés voudront bien nous les demander.

(2) Voir, à quelques détails peu importants près, *Prop. ind.*, 1924, p. 82.

(3) Nous reproduisons les termes brésiliens, qu n'existent pas dans nos dictionnaires, parce que nous n'avons pas pu en obtenir la traduction en français.

(4) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 19 décembre 1934.

relevant du Ministère des Colonies et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, la loi du 26 juillet 1925 (1) ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

### II

#### DÉCRET

RENDANT APPLICABLE AUX COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT RELEVANT DU MINISTÈRE DES COLONIES, AU TOGO ET AU CAMEROUN, LA LOI DU 14 JUILLET 1934 TENDANT À ASSURER LA PROTECTION DES APPELATIONS D'ORIGINE « COGNAC » ET « ARMAGNAC »

(Du 15 décembre 1934.) (2)

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, la loi du 4 juillet 1934 (3) tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac ».

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

## GRANDE-BRETAGNE

### ORDONNANCES EN CONSEIL

concernant

L'ADHÉSION DE LA SUÈDE ET DU JAPON AU TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION

(Des 14 août 1934 et 21 février 1935.) (4)

Vu que la section 48 de la loi sur les brevets et les dessins de 1907/1932 (5) dispose que ladite section ne s'appliquera qu'aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'un État étranger par rapport auquel Sa Majesté déclare, par une ordonnance en Conseil, que les lois nationales accordent les mêmes droits aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent dans ce pays étranger ou dans ses eaux territoriales;

Vu que la section 91 de ladite loi (6) dispose que les dispositions de cette

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 163.

(2) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 19 décembre 1934.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 4.

(4) Communications officielles de l'Administration britannique. Les deux ordonnances étant identiques, quant au fond, nous nous bornons à publier celle concernant la Suède et nous imprimons entre parenthèses les modifications de forme que l'ordonnance concernant le Japon lui apporte.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 171.

(6) *Ibid.*, 1926, p. 261.

section ne s'appliqueront qu'aux États étrangers auxquels Sa Majesté les aura, par ordonnance en Conseil, déclarées applicables;

Vu qu'à La Haye, le 6 novembre 1925, Sa Majesté et les Chefs de certains États étrangers, ayant cru bon d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883 révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, sont convenus d'un texte comprenant ladite Convention révisée à Bruxelles et à Washington et les modifications et additions prééitées, texte dûment ratifié par la Grande-Bretagne et par certains autres États étrangers;

Vu que la Suède (le Japon, avec la Corée, Formose et Sakhaline du Sud) a adhéré à ladite Convention;

Vu que, en vertu de cette adhésion, les lois de la Suède (du Japon) accordent — en ce qui concerne l'emploi d'inventions dans des navires et dans des engins de locomotion aérienne et terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent sur le territoire de la Suède (du Japon) ou dans ses eaux territoriales — des droits correspondants à ceux prévus par ladite section 48;

Vu que ladite Convention est un acte de la nature visée par la section 91 pré-éitée;

Vu que, par ordonnance en Conseil datée du 9 juillet 1885 (du 7 octobre 1899), Sa Majesté la feue Reine Victoria avait daigné déclarer que certaines dispositions du *Patents, Designs and Trade Marks Act 1883* (que les dispositions de la section 103 du *Patents, Designs and Trade Marks Act 1883*, telle qu'elle a été amendée par la section 6 du *Patents, Designs and Trade Marks (Amendment) Act 1885*) devaient s'appliquer à la Suède et Norvège (au Japon) et qu'il convient, au moment de rendre la présente ordonnance, d'abroger ladite ordonnance du 9 juillet 1885 (du 7 octobre 1899),

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui Lui sont conférés de la manière susdite et de tous les autres pouvoirs entrant en ligne de compte, et sur l'avis de son Conseil privé, a daigné déclarer et déclarer par la présente ordonnance ce qui suit :

1. Les lois de la Suède (du Japon, Corée, Formose et Sakhaline du Sud) accordent, en ce qui concerne l'emploi d'inventions dans des navires et des engins de locomotion aérienne et terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent sur le territoire de la Suède (du Japon, Corée, Formose et Sakhaline du Sud) ou dans

ses eaux territoriales, des droits correspondants à ceux prévus par la section 48 de la loi de 1907/1932 sur les brevets et les dessins.

2. Les dispositions de la section 91 de ladite loi doivent être appliquées à la Suède (au Japon, Corée, Formose et Sakhaline du Sud).

3. L'ordonnance en Conseil du 9 juillet 1899 est abrogée pour autant qu'elle concerne la Suède (du 7 octobre 1899 est abrogée).

4. La présente ordonnance pourra être citée comme «*The Industrial Property Convention (Sweden) Order, 1935*» («*The Industrial Property Convention (Japan) Order, 1935*»).

## ITALIE

### DÉCRETS ROYAUX concernant

#### LA PROTECTION DES INVENTIONS ET DES DESSINS OU MODÈLES AUX EXPOSITIONS

(N°s 39 et 146, du 4 février 1935.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la 1<sup>re</sup> Foire nationale des inventions, qui aura lieu à Turin du 1<sup>er</sup> au 31 mai 1935, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905<sup>(2)</sup>. Il en sera de même en ce qui concerne les objets exhibés à la XVII<sup>e</sup> foire d'échantillons dite «*Triveneta*», qui se tiendra à Padoue du 9 au 24 juin 1935.

## YOUgoslavie

### AVIS concernant

#### LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 31 janvier 1935.)<sup>(3)</sup>

La protection des inventions, dessins, modèles et marques, prévue par la loi sur la protection de la propriété industrielle, sera applicable en ce qui concerne les foires qui auront lieu à Zagreb du 4 au 13 mai et du 31 août au 9 septembre 1935, ainsi qu'aux foires qui auront lieu à Ljubljana du 1<sup>er</sup> au 11 juin et du 31 août au 9 septembre 1935.

<sup>(1)</sup> Communications officielles de l'Administration italienne.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

<sup>(3)</sup> Communication officielle de l'Administration yougoslave.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

## LA RÉFORME ÉVENTUELLE DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Au cours de la Conférence de révision de Londres, en mai 1934, une intervention de la Délegation néerlandaise, qui a produit une vive impression sur tous les délégués présents, a posé la question de la modification éventuelle du régime de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce inscrits par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891.

La réforme proposée, qui n'avait pas été envisagée jusqu'à présent dans aucune des précédentes Conférences de révision, et qui est susceptible d'avoir de sérieuses conséquences pour l'avenir de l'Union restreinte constituée par cet Arrangement et du Service de l'enregistrement international, a retenu toute l'attention de la Conférence de Londres, qui a été unanime à penser qu'elle méritait d'être examinée avec le plus grand soin et mûrement réfléchie.

L'enregistrement international des marques, tel qu'il fonctionne depuis la mise en vigueur de l'Arrangement de Madrid et tel qu'il est encore actuellement pratiqué, repose sur le principe que le dépôt d'une marque préalablement enregistrée dans l'un des pays adhérents à l'Arrangement, lorsqu'il est effectué au Bureau international de la propriété industrielle de Berne par l'intermédiaire de l'Administration du pays d'origine, assure la protection de la marque sur l'ensemble du territoire de l'Union constituée par tous les pays adhérents, de la même manière que si la marque avait été directement déposée dans chacun de ces pays.

Cet état de choses s'explique par les conditions historiques dans lesquelles est intervenu l'Arrangement international de 1891 et qu'il est utile de rappeler avec quelque détail.

La marque de fabrique ou de commerce, après avoir été, pendant de longs siècles, le signe imposé aux producteurs et aux commerçants par le pouvoir souverain ou par les corporations, afin d'affirmer leur responsabilité et de garantir les consommateurs contre les fraudes et les malfaçons, est devenue, lorsque le

régime de la liberté du commerce et de l'industrie s'est généralement substitué à celui de la contrainte et de la réglementation étroite, le signe particulier propre à chaque fabricant ou commerçant pour distinguer les produits de sa fabrication ou les objets de son commerce.

Il appartenait dès lors au public de faire lui-même la discrimination entre les produits de bonne qualité et les produits défectueux ou falsifiés, en recherchant ceux qui, par la marque dont ils étaient revêtus, étaient susceptibles de lui offrir toute garantie de leur bonne fabrication ou de leur excellente naturelle résultant d'une intelligente et loyale sélection, et en laissant de côté les autres. Mais, en même temps, certains individus se trouvaient incités par là à s'emparer de la marque d'autrui pour en faire un usage illégal et déloyal, en l'appliquant à des produits de qualité généralement inférieure, afin de bénéficier de la faveur qui s'attachait à ceux à qui cette marque conférait une réputation méritée de supériorité. De pareils procédés étaient gravement préjudiciables tant au producteur dont la vente était ainsi injustement réduite et qui voyait surtout sa marque avilie et abandonnée sans raison par sa clientèle, qu'au consommateur, trompé à la fois sur la qualité du produit qu'il achetait et sur la valeur réelle de la marque, dont il était amené à se détourner. Il n'était pas possible que des agissements de ce genre, si manifestement contraires à la moralité publique, aussi bien qu'aux intérêts légitimes des producteurs et des commerçants honnêtes, demeurassent sans sanction. Aussi, la plupart des pays ne tardèrent pas à édicter des dispositions législatives donnant aux fabricants et négociants le moyen d'empêcher les tiers de se servir illégalement des marques qu'ils avaient adoptées pour distinguer leurs marchandises, en tenant compte du fait que la marque avait cessé d'être, comme sous l'ancien régime, la garantie du consommateur contre la mauvaise fabrication du producteur, mais qu'elle était pour celui-ci un moyen de protection contre la déloyauté éventuelle de ses concurrents et que, par suite, elle devait assurer au consommateur la possibilité de porter à bon escient ses préférences sur les produits et les marchandises revêtus d'une marque réputée et digne de toute confiance.

Mais si les lois nationales intervenues dans la plupart des pays civilisés pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle

accordaient aux marques une protection suffisante pour les marchandises mises en vente et consommées à l'intérieur du pays, cette protection s'arrêtait aux frontières du pays et cessa de s'appliquer lorsque les marchandises étaient exportées au dehors. Or, le développement des transactions internationales et du commerce extérieur, favorisé au cours du siècle dernier par la facilité nouvelle et la plus grande rapidité des communications, fit bientôt apparaître la nécessité d'assurer aux marques de fabrique ou de commerce une protection internationale qui mit obstacle aux contrefaçons et aux fraudes sur les marchés de consommation des marchandises. Sans doute rencontra-t-on une certaine résistance de la part de ceux qui avaient jugé profitable de s'emparer sans scrupule des marques connues de fabricants et de commerçants étrangers, et qui souvent ne se privaient pas de faire sanctionner cette appropriation par l'inscription de la marque à leur nom, dans les conditions prévues par leur loi nationale. Toutefois, parce qu'il y avait en jeu une question de moralité publique, mais aussi parce qu'il s'agissait de défendre les consommateurs indigènes contre des fraudes et des falsifications éhontées, et surtout peut-être parce qu'il existait dans chaque pays des fabricants et des négociants exportateurs ayant intérêt à ne pas être victimes des mêmes atteintes portées à leurs droits dans les autres pays étrangers, on vit peu à peu l'idée de la protection internationale des marques gagner du terrain, soit que cette protection fut assurée par les lois intérieures sous la condition, le plus souvent, d'un traitement de réciprocité, soit qu'elle résultât expressément d'accords internationaux conclus entre deux pays déterminés.

Les différences considérables qui séparent les législations des marques des divers pays rendaient néanmoins difficile une protection réciproque équitable. Il n'existe pas, en effet, de définition générale uniforme de la marque et c'est ainsi que certains signes distinctifs considérés comme des marques dans plusieurs pays ne peuvent l'être dans d'autres, et par suite, n'y sont pas protégés. Pour remédier à cet état de choses, d'assez nombreux traités bilatéraux intervenus stipulaient que chacun des pays contractants devrait reconnaître la validité des marques appartenant aux nationaux de l'autre pays, pourvu qu'elles soient reconnues valables suivant la législation de ce pays,

à moins qu'elles ne soient ouvertement contraires à l'ordre public ou à des droits antérieurs légitimement acquis.

Cependant, de sérieuses difficultés subsistaient toujours, du fait que la protection d'une marque est essentiellement territoriale et que, pour bénéficier de la protection sur le territoire d'un pays, la marque doit avoir fait l'objet dans ce pays d'un dépôt ou d'un enregistrement, selon les conditions prévues par la législation nationale. Il suivait de là que les intéressés désireux d'obtenir la protection de leurs marques dans les pays étrangers avec lesquels ils entretenaient des relations commerciales devaient accomplir dans chaque pays les formalités légales du dépôt ou de l'enregistrement et payer les taxes établies, et qu'ils se trouvaient le plus souvent dans l'obligation de s'adresser à cet effet à des agents spéciaux, à qui ils devaient verser des honoraires parfois considérables et bien supérieurs au montant des taxes officielles, en sorte que la sauvegarde de leurs droits, et dans quelques pays seulement, comportait pour eux de telles complications et devenait si onéreuse que beaucoup renonçaient à regret à faire déposer ou enregistrer leurs marques dans un grand nombre de pays, préférant encore y courir le risque de la contrefaçon ou s'abstenir de tout commerce avec ces pays.

On ne pouvait manquer, dès lors, de se préoccuper de rechercher les moyens de rendre la protection internationale des marques de fabrique ou de commerce plus simple, plus facile et moins coûteuse. Ces préoccupations se manifestèrent notamment au Congrès de la propriété industrielle, réuni à Paris, en 1878, à l'occasion de l'Exposition universelle, qui, après avoir exprimé tout d'abord le vœu que le dépôt des marques puisse s'effectuer dans les consulats des diverses nations, crut devoir aller beaucoup plus loin et n'hésita pas à émettre également le vœu «que la formalité du dépôt des marques de fabrique soit soumise à une réglementation internationale, en vertu de laquelle il suffirait au possesseur d'une marque d'effectuer un seul dépôt dans un Etat pour assurer la protection de cette marque dans tous les autres Etats concordataires».

On peut dire que le principe de l'enregistrement international des marques se trouve inclus dans cette proposition. Mais dans la forme où elle était rédigée, elle ne pouvait guère être admise et sa réalisation se heurtait aux plus graves difficultés juridiques et administratives.

Au surplus, cette réalisation présupposait l'existence d'un Acte international groupant les divers pays, ralliés à l'adoption de certaines règles pour la protection internationale de la propriété industrielle et partiellement des marques de fabrique ou de commerce. Or, l'Acte international dont il s'agit ne devait intervenir que cinq ans plus tard. Les délégués aux Conférences de 1880 et 1883 qui aboutirent à la signature de la Convention de Paris du 20 mars 1883 semblaient, d'ailleurs, ne pas avoir eu possible de donner suite au vœu du Congrès de 1878 concernant le dépôt des marques, et ils se sont bornés à insérer dans l'article 6 de la Convention le système déjà établi par plusieurs traités partiels, de l'acceptation et la protection dans les différents pays signataires de la marque telle quelle, déposée dans le pays d'origine. Ainsi était constitué, au moins théoriquement, un vaste territoire où le droit à la protection était assuré en principe à toutes les marques appartenant à l'un des pays contractants. D'autre part, l'unification des conditions de fond pour le dépôt et la protection des marques se trouvait assurée en fait.

Après l'entrée en vigueur de la Convention d'Union et l'organisation du Bureau international de la propriété industrielle qui en était l'organe central, le Gouvernement suisse, à qui avait été confiée l'administration du Bureau, ne tarda pas à concevoir que le nouvel organisme pouvait être utilisé pour un nouveau progrès, dans le sens envisagé par le Congrès de 1878, mais sous une forme plus précise et plus pratique. Dès la première Conférence de révision tenue à Rome en 1886, il présentait un projet d'arrangement international, assorti d'un projet de règlement, qui, abandonnant toute idée d'une unification reconnue à peu près impossible des législations nationales concernant les conditions matérielles de protection de la marque, se bornait à prévoir un enregistrement facultatif effectué au Bureau de Berne, lequel produirait simplement le même effet qu'une demande d'enregistrement faite à la même date dans chacun des Etats contractants. Toute marque dont l'enregistrement serait notifié par le Bureau international se verrait traitée dans chaque pays comme si elle y avait été déposée directement en conformité de la législation intérieure. La simplification depuis longtemps désirée était ainsi obtenue par la substitution d'un dépôt unique à une multiplicité de dépôts exi-

geant des formalités compliquées et onéreuses.

Le projet du Gouvernement suisse, vivement appuyé par l'Administration italienne qui y suggérait d'utiles modifications, était à la fois trop simple et trop original pour qu'il puisse être aussitôt adopté par la Conférence de Rome. Celle-ci se bornait donc à le considérer avec sympathie et, le jugeant digne d'une étude spéciale de la part des pays unionistes, le renvoyait à la prochaine conférence qui devait avoir lieu à Madrid en 1890. Dans l'intervalle, l'opinion se manifestait de plus en plus en faveur de l'adoption d'un tel acte et les sentiments des milieux intéressés sur la question se traduisaient très nettement dans la résolution ci-après, qui fut adoptée à la presque unanimité par le Congrès de la propriété industrielle réuni à Paris en 1889 : « Il est désirable que l'on établisse un régime international des marques, de telle sorte qu'une marque déposée dans un pays faisant partie d'une Union internationale soit protégée dans tous les pays contractants, moyennant le dépôt au Bureau international de cette Union. »

Peu de temps avant la réunion de la Conférence de Madrid, le savant juriste français Louis Renault, qui avait présidé la section des questions internationales au Congrès de 1889, publiait dans la *Propriété industrielle* sous le titre « De la protection internationale des marques de fabrique ou de commerce (enregistrement international) » (1), deux articles où, après avoir rappelé les conditions dans lesquelles étaient intervenus le vœu et la résolution ci-dessus mentionnés des Congrès de 1878 et de 1889, il examinait et commentait avec quelque détail le projet d'arrangement soumis à la Conférence de Rome par le Gouvernement suisse, ainsi que les modifications proposées par l'Administration italienne et se prononçait très nettement en faveur de l'organisation du dépôt des marques au Bureau international par l'intermédiaire de l'Administration du pays d'origine. En ce qui concerne l'effet de cette communication de l'Administration du pays d'origine et le rôle du Bureau international, M. Louis Renault écartait formellement l'idée d'après laquelle le Bureau international serait alors chargé d'effectuer le dépôt de la marque auprès des Administrations des divers pays contractants, de sorte que la protection ne serait définitivement assurée que par chacun des dépôts opérés, car, dans ce

cas, disait-il, il n'y aurait, pour ainsi dire, pas de changement au système actuel, si ce n'est que le Bureau international jouerait le rôle d'un agent d'affaires, d'un intermédiaire central dont le ministère serait plus sûr et sans doute moins onéreux que celui des agents établis dans les différents pays. Cette amélioration de fait ne lui paraissait pas mériter la peine d'un Arrangement international solennel et, pour sa part, il préférerait voir la question ajournée plutôt que réduite à une solution de ce genre. Il émettait, en conséquence, expressément l'avis qu'il devait y avoir un enregistrement international opéré par le Bureau et produisant par lui-même effet sur le territoire de tous les États contractants.

C'était donc ainsi la nécessité du principe de l'universalité de l'enregistrement international qui se trouvait proclamée et que maintenait le nouveau projet d'Arrangement international qui fut élaboré par le Gouvernement suisse, en tenant compte, d'ailleurs, des observations très judicieuses présentées par l'éminent professeur, en ce qui concerne notamment la notification des marques enregistrées internationalement aux diverses Administrations, les pouvoirs d'examen et d'appréciation des Administrations, le point de départ et la durée de la protection de la marque internationale, etc., projet qui fut soumis aux délibérations de la Conférence de Madrid.

Ce projet fut adopté, avec quelques modifications, dont la principale portait sur le système des taxes, dans la session de la Conférence d'avril 1890. L'Arrangement fut signé à Madrid, le 14 avril 1891, par les représentants de la Belgique, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suisse et de la Tunisie, en même temps qu'était constatée l'approbation du Règlement d'exécution de l'Arrangement, élaboré par le Bureau international.

Ratifié le 15 juin 1892 par les Gouvernements de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Suisse et de la Tunisie, l'Arrangement de Madrid entrait en vigueur le 15 juillet 1892. Le Service de l'enregistrement international était organisé rapidement et la première marque était enregistrée à Berne le 23 janvier 1893.

Durant les quatre premières années de son fonctionnement, au cours desquelles quatre nouveaux pays : les Pays-Bas et le Portugal en 1893, l'Italie en 1894, le Brésil en 1896, ratifiaient l'Arrangement,

le nombre des marques enregistrées internationalement était de 76 en 1893, de 231 en 1894, de 229 en 1895 et de 304 en 1896. Mais le service progressa bientôt rapidement. A la veille de la Conférence de Washington, en 1910, le nombre des pays adhérents était de 13 et celui des marques enregistrées de 1409. Depuis lors, après un sérieux recul du nombre des dépôts, causé par la guerre mondiale et qui fut, en 1915, de près des deux tiers, le chiffre des enregistrements remontait, dès 1919, pour atteindre en 1929 le chiffre maximum de 5917 marques, l'Union restreinte comptant alors 21 pays adhérents. Si, à partir de cette année, sous l'empire de la crise économique qui sévit sur tous les pays, ce chiffre a décrû dans d'assez sérieuses proportions, il est encore cependant en 1934 de 3457.

Jusqu'en 1931, aucune défection ne s'était produite dans les rangs des États membres de l'Union restreinte créée par l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques. Mais, à la date du 22 avril 1931, la République de Cuba a notifié au Conseil fédéral suisse sa décision de dénoncer cet Arrangement, qui a cessé en conséquence ses effets pour Cuba depuis le 22 avril 1933. Cette décision est intervenue à la suite d'une vive campagne de presse et de pétitions, à laquelle certains intérêts particuliers ne furent pas étrangers et qui invoquait, pour justifier la dénonciation, d'une part, la disproportion existant entre le nombre assez réduit d'enregistrements internationaux demandés par des ressortissants cubains et le chiffre considérable des marques internationales auxquelles la République de Cuba devait accorder la protection, sans compensation suffisante et, d'autre part, la perte résultant pour le Trésor cubain de l'exonération au profit des étrangers unionistes titulaires de marques internationales du paiement des taxes prévues par la législation intérieure pour l'enregistrement des marques.

Ce regrettable exemple a été suivi par le Gouvernement du Brésil qui, à son tour, a dénoncé l'Arrangement de Madrid, pour des raisons identiques, semble-t-il, suivant notification du 8 décembre 1933 et qui est ainsi sorti de l'Union restreinte le 8 décembre 1934.

Comme il n'est pas actuellement un seul des pays adhérents qui ne doive, en vertu de cet Arrangement, admettre à la protection sur son territoire un nombre de marques internationales étrangères plus élevé que le nombre des mar-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1890, p. 1, 17.

ques enregistrées internationalement par ses ressortissants et eomme, pour la très grande majorité d'entre eux, les recettes que peut leur proeurer l'enregistrement international, compte tenu de la taxe nationale qu'ils sont autorisés à pereevoir et de la répartition qui leur est faite par le Bureau international, demeurent bien inférieures à celles qu'ils retireraient de la perception des taxes exigibles pour le dépôt direct des marques, tous pourraient faire valoir plus ou moins les mêmes arguments que la République de Cuba et le Brésil, s'ils s'abstenaient aussi volontairement, pour ne considérer que le point de vue fiscal, de faire état des motifs de haute moralité commerciale et d'intérêt général qui, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, ont en réalité inspiré les promoteurs de l'enregistrement international des marques. Il est permis de penser que le plus grand nombre des pays membres de l'Arrangement de Madrid tiendront à honneur de rester fidèles à l'idéal d'entente et de collaboration internationale que poursuivent nos Unions. Toutefois, on ne saurait nier que le développement de l'enregistrement international et l'accroissement du nombre des marques déposées au Bureau de Berne ont pu avoir des conséquences imprévisibles lors de la signature de l'Arrangement, notamment pour divers pays d'importance moyenne et en raison surtout de leur législation intérieure des marques.

Certaines réclamations que font entendre les Administrations de ces pays, ainsi que la dénonciation de l'Arrangement par Cuba et par le Brésil, devenue un fait accompli, sont de nature à retenir l'attention de ceux que préoeupe l'avenir de l'enregistrement international des marques et peuvent naturellement les inciter à rechercher s'il n'y aurait pas lieu d'y apporter quelques modifications et améliorations susceptibles dans leur pensée de donner satisfaction aux eritiques dont il fait l'objet et d'écartier ainsi tout danger de voir compromise l'œuvre si intéressante et si utile de la Conférence de Madrid.

Ce sont ces préoccupations qui ont provoqué la proposition faite par la Délégation néerlandaise (<sup>1</sup>) à la Conférence de revision de Londres, lors de la disesussion, en sous-commission, de l'article 8 de l'Arrangement de Madrid relatif aux taxes et à la répartition des recettes du Bureau international.

M. le Dr Alingh Prins, premier délégué des Pays-Bas, crut devoir faire remar-

quer que l'enregistrement international, tel qu'il est pratiqué actuellement, donne lieu, dans d'assez nombreux pays, à des difficultés de plus en plus sérieuses. Ces difficultés proviendraient surtout de ce que l'enregistrement international doit produire nécessairement ses effets dans tous les pays membres de l'Union restreinte, alors même que le déposant n'a l'intention, le plus souvent, de faire du commerce qu'avec un petit nombre de pays où sa marque sera utilisée et qu'il n'a, par suite, aucun intérêt à ce que sa marque soit protégée dans les autres pays. Il en résulte deux inconvénients essentiels : en premier lieu, les Administrations nationales des pays contractants qui sont tenues de prendre note de toutes les marques enregistrées au Bureau international, sont astreintes, lorsque leur législation prévoit un examen préalable des marques, à un travail et à des frais considérables autant qu'inutiles, puisque la plupart de ces marques ne doivent jamais être employées sur leur territoire; en second lieu, les registres des marques se trouvent encombrés sans nécessité de toutes les marques internationales, dont un très petit nombre seulement intéressent en réalité leur pays. Ainsi donc le système actuel est préjudiciable à la fois aux Administrations, auxquelles il impose, en pure perte, de lourdes charges et aux industriels et commerçants qui veulent faire enregistrer des marques, à qui l'on oppose ces marques internationales non utilisées et qui se voient ainsi refuser, sans motifs légitimes, la protection des marques qu'ils ont adoptées pour leurs produits.

Dans l'opinion du Délégué des Pays-Bas, ces inconvénients ainsi constatés seraient de nature à empêcher les pays qui sont jusqu'ici demeurés en dehors de l'Arrangement de Madrid d'y donner leur adhésion, en même temps qu'à déterminer certains pays adhérents qui en souffrent le plus à dénoncer l'Arrangement. Il conviendrait donc, à son avis, dans l'intérêt de l'Union restreinte, de modifier les principes actuellement en vigueur et de décider qu'à l'avenir le déposant d'une marque internationale serait tenu de désigner nommément les pays où il entend revendiquer la protection, l'émolument international à acquitter variant en fonction du nombre des pays indiqués.

Cette proposition présentée et développée par son auteur avec autant de clarté que de conviction, trouva parmi les délégués présents un accueil attentif et souvent sympathique. Quelques-uns n'hésitèrent pas à s'y associer et à l'ap-

puyer, en demandant, comme l'avait suggéré le Délégué des Pays-Bas, que la Conférence voulût bien s'en saisir et procéder à son examen, en vue de l'introduction de la réforme dans le nouveau texte révisé de l'Arrangement.

Mais le Directeur du Bureau international, tout en reconnaissant les avantages que pourrait éventuellement présenter la solution proposée, ne manqua pas, comme c'était son devoir de le faire, d'appeler l'attention de la Conférence sur le fait que l'adoption du système de l'enregistrement par pays impliquerait l'abandon du principe de l'universalité de l'enregistrement international qui est jusqu'ici à la base de l'Arrangement et que, dès lors, l'importance de la question posée était considérable.

A la suite de cette intervention et conformément à l'avis émis par plusieurs délégations qui, en l'absence de toute instruction de leurs Gouvernements respectifs à ce sujet, estimaient qu'une décision immédiate ne pouvait intervenir et que la proposition devait faire l'objet d'une étude préalable approfondie, accompagnée d'une consultation des milieux intéressés, la Conférence décida, avec l'assentiment de la Délégation néerlandaise, que la question serait renvoyée à l'examen d'une Conférence des représentants des pays de l'Union restreinte, qui pourrait se tenir à la même époque que la Réunion technique dont elle avait précédemment prévu la convocation à Berne.

A la lumière des enseignements qui nous sont fournis par ce qu'on peut appeler les travaux préparatoires de l'Arrangement de Madrid, tels que nous les avons exposés précédemment; par les considérations qui ont présidé à son élaboration et à sa rédaction; par les résultats qu'il a obtenus et aussi par les conséquences particulières qu'il peut avoir pour certains pays, il convient d'examiner avec soin les avantages et aussi les inconvénients que peut présenter la substitution de l'enregistrement par pays à l'enregistrement global pour tout le territoire de l'Union; si cette substitution n'est pas en contradiction formelle avec l'institution de l'enregistrement international, et, s'il était reconnu que les avantages l'emporteraient sur les inconvénients et que le système proposé demeurerait compatible avec l'esprit de l'Arrangement, d'envisager les dispositions qui pourraient être prises pour assurer le fonctionnement du service suivant les nouveaux principes adoptés, en sauvant pour le mieux tous les intérêts en présence.

(1) Voir *Actes de la Conférence de Londres*, p. 428.

Les avantages de l'enregistrement international par pays ont été très nettement indiqués par l'honorable Délégué des Pays-Bas dans les explications qu'il a fournies à la Conférence de Londres, à l'appui de sa proposition. Ils peuvent se résumer comme suit : simplification du travail et réduction des dépenses des Administrations des pays unionistes qui doivent procéder à l'examen préalable des marques; allégement des registres nationaux contenant l'ensemble des marques admises à la protection dans chaque pays; possibilité pour les industriels et les négociants d'obtenir plus facilement l'enregistrement de leurs marques dans certains pays où ils ne se heurteront plus à quantité de marques enregistrées internationalement et en réalité inconnues dans le pays.

Mais il ne faut pas se dissimuler que ces avantages ont leur contre-partie pour les titulaires de marques internationales, vis-à-vis desquels l'enregistrement par pays peut présenter des inconvénients sérieux. En effet, celui qui crée une marque destinée à distinguer ses produits et qui veut la faire protéger à l'étranger, ne peut savoir exactement le succès que rencontreront ses produits, ni dans quels pays il lui sera possible de faire avantageusement du commerce. Il a donc intérêt à se résigner éventuellement la protection de sa marque dans le plus grand nombre de pays étrangers, afin d'éviter, lorsque ses affaires s'étendent à un pays, de se trouver en face de sa propre marque, déjà enregistrée, parfois à bon escient, dans ce pays par un concurrent peu scrupuleux. C'est précisément cette protection que lui assure, en principe, actuellement l'enregistrement international dans tous les pays de l'Union restreinte.

N'est-il pas à craindre que la limitation des effets de l'enregistrement international à certains pays déterminés ne favorise et ne légitime en quelque sorte l'usurpation des marques qui seront connues par la publication qui en aura été faite par le Bureau international ? Ne se trouvera-t-il pas des gens, toujours à l'affût de bonnes occasions, qui, sachant que la protection n'a pas été réclamée dans un pays pour une marque, la feront enregistrer à leur nom, soit pour pouvoir fabriquer et vendre leurs contrefaçons sous cette marque dès le moment où elle commençera à être connue, soit même pour attendre tranquillement que son légitime propriétaire en demande à son tour l'enregistrement, afin d'en tirer profit, en lui recédant contre beaux deniers

comptant les droits qu'ils avaient indûment acquis ? Peut-être dira-t-on que la situation est la même actuellement en ce qui concerne les pays qui ne sont pas adhérents à l'enregistrement international. Il existe cependant une différence assez sensible entre les deux cas, car il est vraisemblable, d'une part, que dans les pays les plus importants demeurés en dehors de l'Arrangement de Madrid, l'enregistrement de la marque sera demandé presque en même temps que l'enregistrement international; d'autre part, il est incontestablement plus facile de connaître si une marque est déposée par la seule consultation des «Marques internationales», que si l'on est obligé de se reporter aux divers organes officiels des Administrations nationales.

L'article 6<sup>bis</sup> de la Convention d'Union permet, il est vrai, d'obtenir le refus de l'enregistrement, la radiation ou l'annulation des marques qui sont notoirement connues pour appartenir à d'autres personnes pour des produits identiques ou similaires, ou qui sont enregistrées de mauvaise foi. Mais il n'est pas douteux que, dans son texte actuel et même avec le texte révisé à Londres, cet article 6<sup>bis</sup> serait insuffisant pour réprimer efficacement les agissements indélicats que nous venons de signaler; le délai de trois ans accordé pour réclamer la radiation d'une marque est évidemment trop court en pareil cas et l'on sait, d'un autre côté, que la preuve de la mauvaise foi sera toujours difficile à faire lorsqu'il n'aura pas existé de rapports effectifs et suivis entre le titulaire de la marque internationale et celui qui se l'appropriera par un enregistrement national.

Ce danger d'insécurité et de privation de ses droits légitimes à l'étranger, pouvant résulter pour le ressortissant unioniste qui dépose une marque internationale de la substitution de l'enregistrement par pays à l'enregistrement global sur tout le territoire de l'Union, nous paraît être la plus sérieuse objection qui puisse être faite au nouveau système proposé.

Par ailleurs, en effet, on doit reconnaître, en toute justice, que l'universalité du territoire de protection de la marque internationale est plus théorique que pratique, par suite des refus de protection que chacun des pays unionistes demeure entièrement libre de prononcer sur son territoire, dans les conditions prévues par sa loi nationale en se conformant à l'article 6 de la Convention d'Union, et par suite aussi des limita-

tions et des renonciations que tout déposant ou titulaire d'une marque internationale a la faculté d'effectuer à toute époque de la durée de l'enregistrement international pour tel ou tel produit ou pour tel ou tel pays de l'Union restreinte, faculté qui avait été déjà envisagée dès la conclusion de l'Arrangement, et qui a été sanctionnée expressément par la Conférence de Washington.

La renonciation à la protection dans un ou plusieurs pays de l'Arrangement était, d'ailleurs, la seule voie ouverte aux titulaires d'une marque internationale désireux d'en céder la propriété et le droit d'usage dans un ou plusieurs pays seulement, puisque la marque internationale dépend entièrement de la marque préalablement enregistrée au pays d'origine qui lui sert de base et que, faisant l'objet d'un dépôt unique au Bureau international, on ne voit pas comment elle pourrait être insérée sur le Registre international, au nom de plusieurs titulaires ressortissants de pays différents et se rattacher ainsi à plusieurs pays d'origine. C'est même l'existence de ce dépôt unique, de cette marque unique qui, à notre avis, fera toujours obstacle à ce que la nouvelle disposition insérée par la Conférence de Londres sous l'article 6, D, de la Convention d'Union et qui vise l'indépendance relative des marques, puisse s'appliquer également à la marque internationale, étant donné qu'elle exige, aussi bien dans son esprit que dans sa lettre, plusieurs marques nationales et qu'il ne peut y avoir qu'une seule marque internationale.

Quoiqu'il en soit, le droit de renoncer à la protection de la marque pour certains produits ou pour un ou plusieurs pays dès la demande d'enregistrement international étant admis, il s'ensuit qu'elle peut n'être jamais protégée sur l'ensemble du territoire de l'Union restreinte, mais seulement sur le territoire d'un certain nombre des pays faisant partie de cette Union. Il serait donc possible de réaliser la limitation de l'effet de l'enregistrement international par le simple moyen des renonciations, sans apporter de modification profonde au principe ou aux dispositions de l'Arrangement et de son règlement d'exécution, puisqu'on ne ferait que s'en tenir à une pratique déjà suivie depuis longtemps. Tout au plus, afin d'encourager, en quelque sorte, les renonciations, pourrait-on envisager, par exemple, une réduction de l'émolument international, proportionnelle au nombre des pays pour lesquels on renoncerait à

la protection. Si simple que puisse paraître cette solution, nous ne croyons pas cependant qu'elle soit recommandable, parce qu'elle peut avoir de sérieuses conséquences pour les titulaires de marques, les effets juridiques d'une renonciation formelle étaient tout autres et beaucoup plus graves que ceux de la non revendication de la protection. S'il renonce, au moment du dépôt international, à la protection dans certains pays, l'intéressé engage en quelque sorte irrémédiablement l'avenir, il ne peut plus, d'après la jurisprudence admise jusqu'à présent, revenir sur cette renonciation et il s'interdit donc de recouvrer la protection internationale dans un pays où, par suite de l'orientation et du développement de ses affaires, il aurait à un moment donné le plus grand intérêt à l'obtenir. On peut même se demander s'il n'éprouverait pas des difficultés pour faire procéder à un enregistrement national direct dans ces pays dont l'Administration aurait reçu du Bureau international la notification de la renonciation primitive à la protection. Nous estimons pourtant qu'une objection basée sur un tel motif serait absolument injustifiée, puisque l'enregistrement international est toujours facultatif et qu'un intéressé qui préfère opérer un dépôt direct de sa marque dans un pays unioniste ne peut le faire que s'il renonce à la protection de la marque internationale dans ce pays.

La limitation de la protection de l'enregistrement international à certains pays déterminés, déjà admise en fait, par le jeu des renonciations, ne paraît d'ailleurs nullement contraire en droit à l'Arrangement et il est permis de dire qu'elle se concilierait très bien avec les termes dans lesquels il est rédigé. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrangement de Madrid dispose textuellement : « Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer dans tous les autres pays la protection... » Or, si le titulaire d'une marque peut obtenir, au moyen du dépôt fait au Bureau international par l'entremise de l'Administration de son pays d'origine, la protection de sa marque, dans tous les pays adhérents, il semble bien qu'en vertu de la règle « *in majore minus* » — qui a pu être également invoquée pour justifier le droit de renonciation — ce titulaire peut, au moment du dépôt international, déclarer qu'il demande la protection de la marque, non pas dans tous les pays de l'Arrangement, mais seulement dans ceux qu'il désigne expressément dans sa demande.

Au surplus, au cours de la Conférence de Madrid elle-même, le 10 avril 1890, lorsque s'ouvrit la discussion du texte de l'Arrangement proposé par la Commission<sup>(1)</sup>, le Délégué de la France, M. Michel Pelletier, avait exprimé l'avis que le propriétaire d'une marque devrait pouvoir la faire enregistrer dans quelques-uns seulement des États adhérents à l'Arrangement, en payant l'émolument au prorata du nombre des États dans lesquels la marque aurait à être protégée.

Cette proposition du Délégué français était motivée, il est vrai, par le fait que la Conférence avait adopté précédemment un amendement du Délégué des Pays-Bas, présenté à l'article 8 et qui tendait à substituer au texte proposé, suivant lequel les frais communs nécessités par l'exécution de l'Arrangement devaient être répartis annuellement entre les États contractants proportionnellement au nombre des marques déposées au Bureau international par chacun des États, l'établissement d'un émolument international fixé à 200 francs, dont le produit annuel serait réparti annuellement entre les États, après déduction des frais communs<sup>(2)</sup>. M. Michel Pelletier estimait que cette somme de 200 francs était trop élevée pour les petits commerçants et les industriels modestes, les plus intéressants, pour qui il pouvait ne pas y avoir d'utilité à se faire protéger dans tous les États adhérents et qui reculerait devant le débours qu'on exigerait d'eux. Il y aurait avantage, dit-il, à leur laisser à cet égard une plus grande liberté d'appréciation et de leur permettre de faire des dépôts proportionnellement à leurs ressources et à leurs besoins.

Ce système de la limitation des effets du dépôt à des pays déterminés au gré du déposant fut écarté, mais aucune des délégations présentes ne fit valoir qu'il serait contraire à l'esprit ou au texte de l'Arrangement proposé et n'insista sur la nécessité de l'universalité des effets du dépôt international. Le seul argument qui fut invoqué contre son adoption fut qu'il paraissait devoir entraîner des complications fâcheuses et qu'il était préférable que le Bureau international entreprît l'enregistrement international des marques dans des conditions moins difficiles. C'était donc là un argument de pure opportunité et non pas un argument de droit ou de fond.

Les complications que la Conférence de Madrid envisageait alors devoir ré-

sulter de l'enregistrement par pays déterminés sont évidentes et la tâche du Bureau international deviendrait avec ce système plus difficile et plus délicate, en ce qui concerne la tenue du Registre international, la publication des marques, les notifications aux diverses administrations des marques enregistrées, ainsi que des diverses opérations, transferts, renonciations, limitations, etc. qui s'y rapporteraient, l'établissement de ses recapitulations mensuelles, les recherches, etc. Il n'est pas douteux qu'il serait nécessaire d'apporter de sérieuses modifications aux pratiques actuellement suivies pour adapter le Service de l'enregistrement international au nouveau système, qui devrait coexister en outre, pendant un certain temps, avec le régime actuel de l'enregistrement global, d'où peut-être des risques de confusions et d'erreurs, et l'obligation d'un renforcement des vérifications et du contrôle susceptible d'augmenter les frais de gestion du service.

Toutefois, il s'agit là de difficultés exclusivement administratives qui méritent d'être signalées, mais auxquelles, à notre avis, il n'y a pas lieu de s'arrêter si, par ailleurs, il était reconnu que la proposition de la Délégation néerlandaise à la Conférence de Londres est justifiée par les conditions nouvelles de l'enregistrement international des marques résultant de l'accroissement du nombre des pays adhérents et de celui des marques déposées, ainsi que des obligations imposées aux diverses Administrations vis-à-vis de ces marques par leurs législations respectives. Ces conditions nouvelles ont amené déjà, rappelons-le, la Conférence de La Haye à modifier profondément l'article 11 de l'Arrangement de Madrid, en permettant à chaque pays nouveau qui y adhère de restreindre les effets de l'enregistrement international aux seules marques enregistrées après son adhésion, alors que dans le texte primitif de Madrid la protection internationale devait s'étendre à toutes les marques en vigueur au moment de cette adhésion.

Nous estimons, en conséquence, que la seule question qui doit se poser est celle de savoir si la substitution de l'enregistrement international des marques, limité à certains pays déterminés au gré des intéressés, présenterait, par rapport au système actuel de l'enregistrement global s'étendant à tous les pays contractants, plus d'avantages que d'inconvénients et si la modification proposée serait de nature à empêcher certains pays de dénoncer l'Arrangement et à

<sup>(1)</sup> Voir Procès-verbaux de la Conférence de Madrid de 1890, p. 112.

<sup>(2)</sup> Ibid., p. 109 et suiv.

décider d'autres pays qui sont demeurés jusqu'ici en dehors de l'Union restreinte de Madrid, et spécialement de grands pays industriels comme la Grande-Bretagne et les États-Unis, à y donner leur adhésion.

Si cette question paraît devoir être résolue par l'affirmative, à la suite de l'étude approfondie qui en sera faite par les divers pays contractants, après consultation des intéressés, il y aura lieu d'envisager les modifications qui devront être apportées au texte de l'Arrangement de Madrid et à son Règlement d'exécution, en vue de les adapter au nouveau régime.

Nous sommes portés à croire, après un premier examen et en faisant état des considérations ci-dessus exposées, que ces modifications ne seront pas aussi considérables qu'on pourrait le supposer *a priori*, étant donné, comme nous l'avons dit plus haut, que la rédaction actuelle de l'article 1<sup>er</sup> est absolument compatible avec le système de l'enregistrement par pays.

La question la plus délicate à résoudre est celle des taxes à percevoir pour l'enregistrement international et par suite l'article 8 de l'Arrangement devra subir un remaniement complet. Pour demeurer fidèle dans toute la mesure du possible à l'esprit de l'Arrangement, il nous paraît indispensable d'adopter ces deux principes : en premier lieu, l'enregistrement international doit rester collectif, c'est-à-dire qu'il doit toujours s'appliquer à un certain nombre de pays, trois par exemple, à désigner par le déposant dans sa demande; en second lieu, il doit être entendu que le titulaire d'une marque internationale aura toujours la faculté de réclamer, pendant toute la durée de l'enregistrement international, l'extension de la protection de la marque dans un ou plusieurs des pays contractants non visés dans la demande d'enregistrement primitive.

Il va de soi que la taxe à percevoir doit être proportionnelle au nombre des pays pour lesquels la protection est réclamée; mais si l'on se bornait à décider qu'une taxe spéciale devra être acquittée pour chaque pays où la marque doit être protégée et que l'excédent des recettes, déduction faite des frais d'administration, sera réparti entre les pays adhérents, au prorata du nombre des marques pour lesquelles la protection aurait été demandée sur leur territoire, on se heurterait à l'écueil qu'un certain nombre de pays d'importance économique restreinte, où l'on réclamerait peu souvent la pro-

tection, ne recevrait chaque année qu'une part minime de l'excédent et qu'on risquerait ainsi de les inciter à se désintéresser de l'Arrangement.

En adoptant au contraire le principe du dépôt collectif pour trois pays, on justifierait le maintien d'un émolumen international de base à fixer, qui pourrait être de 100 francs, sur le produit duquel serait prélevé le montant des frais d'administration et dont le surplus serait réparti entre tous les pays adhérents, chacun de ceux-ci recevant ainsi une somme encore appréciable. Lorsque la protection serait demandée pour plus de trois pays, il devrait être versé un émolumen supplémentaire, de 10 francs ou 15 francs, par exemple, pour chaque pays en sus de trois, et le produit de cet émolumen, joint aux autres recettes du Service, serait réparti entre les pays contractants proportionnellement au nombre des marques internationales pour lesquelles la protection aurait été réclamée dans chaque pays. Ce mode de procéder paraîtrait tenir compte équitablement des intérêts des divers pays contractants, sans aggraver trop sensiblement pour les intéressés le coût de l'enregistrement international qui, même pour l'ensemble des pays de l'Union, demeurerait bien moins élevé que celui auquel atteindraient des enregistrements nationaux directs.

Toutefois, il est permis de se demander si, dans l'hypothèse de l'adoption d'un tel régime des taxes, il serait expédition de laisser subsister les dispositions spéciales qui ont été adoptées à Bruxelles, en ce qui concerne la réduction de la taxe dans le cas de dépôt simultané de plusieurs marques à l'enregistrement international, et à La Haye, en ce qui concerne le versement facultatif de l'émolumen international en deux fractions, la seconde après l'expiration d'une première période de dix ans. Les complications qu'entraînerait l'application de ces modalités ne paraîtraient plus, en effet, être compensées suffisamment par les avantages qu'elles procureraient aux déposants, dès l'instant que ceux-ci auraient la faculté de fixer eux-mêmes l'étendue territoriale de la protection de leurs marques.

D'autre part, l'entrée en vigueur du nouveau régime devrait être subordonnée à la ratification préalable du texte de l'Arrangement revisé en ce sens, par l'ensemble de tous les pays contractants, car on ne peut concevoir comment certains pays pourraient réclamer le bénéfice des dispositions du texte de La Haye et le maintien de l'enregistrement global,

tandis que les autres n'admettraient plus que l'enregistrement par pays. La coexistence des deux régimes créerait des situations de fait inextricables, qu'il faut éviter dans l'intérêt de tous.

Ajoutons enfin qu'il sera vraisemblablement jugé opportun par divers pays contractants, afin d'éviter les appropriations illicites de marques déposées internationalement dans les pays où la protection n'aurait pas été réclamée, d'introduire dans l'Arrangement une disposition nouvelle, inspirée de l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention d'Union, mais plus formelle et plus précise, qui sauvegarderait efficacement les droits légitimes des premiers déposants.

Telles sont les premières observations, d'un caractère strictement objectif, que nous suggère la proposition faite à Londres par la Délégation néerlandaise, en vue de la modification du régime de l'enregistrement international des marques.

Nous nous proposons, d'ailleurs, d'adresser une circulaire aux Administrations des pays faisant partie de l'Union restreinte, pour leur demander leur avis et, le cas échéant, leurs contre-propositions. Mais, comme plusieurs Délégations ont exprimé le désir de consulter préalablement les milieux intéressés, nous croyons nécessaire, avant de présenter un projet, d'attendre que ces consultations aient pu avoir lieu et de connaître notamment le préavis fourni par les travaux du prochain Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, à l'ordre du jour duquel la question a été inscrite.

C'est au vu des réponses qui nous parviendront ultérieurement qu'il nous sera possible seulement de prendre toutes dispositions utiles pour assurer, s'il y a lieu, la convocation de la Conférence des représentants des États unionistes, qui a été envisagée par la Conférence de Londres pour procéder à une nouvelle révision de l'Arrangement du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

\*\*

## Correspondance

### Lettre d'Allemagne

*L'activité de la Commission pour la protection de la propriété industrielle constituée au sein de l'Académie de droit allemand*



marque parce qu'ils sont descriptifs et que le demandeur les utilise, non pas à ce titre, mais à titre de nom du produit.

À ces arguments, la Cour répond comme suit :

L'on ne saurait prétendre que le mot «Club» (cercle) est descriptif, en l'espèce, car les biscuits en question ne sont nullement fabriqués spécialement à l'intention de céréales privés et que le mot «cercle» ne suggère d'aucune manière une caractéristique du produit. Tout au plus, peut-il faire songer à un produit de choix, attendu que la cuisine des cercles est censée être excellente. Quant à la deuxième question, la Cour admet qu'un nom ne saurait devenir une marque par le seul fait qu'il est utilisé dans le but d'identifier telle variété d'un produit. Elle observe toutefois qu'il est également admis que si l'intéressé a l'intention d'acquérir une marque, le seul fait que le nom sert à désigner une variété particulière d'un produit ne saurait faire obstacle à la création du droit, pourvu que ladite intention soit exprimée par des actes non douteux, ce qui a eu lieu, en l'espèce.

2. Que le demandeur n'est pas le premier usager du nom «Club» par rapport à des biscuits, parce que le défendeur a utilisé avant lui les appellations «County Club» et «Country Club» sur le territoire où le demandeur exerce son commerce et que d'autres maisons ont utilisé ailleurs le même mot, combiné avec d'autres termes, pour biscuits et autres produits alimentaires.

La Cour répond : a) La question de la priorité d'usage d'une appellation doit être tranchée en se basant sur la sphère d'action de l'usager. Les cas cités par le défendeur n'entrent donc en ligne de compte que pour autant qu'ils se sont produits sur le territoire où le demandeur exerce son commerce. Dans ces conditions, il n'y a lieu de retenir que l'activité du défendeur lui-même. Or, l'emploi, par ce dernier, de l'appellation «County Club» a été abandonné dès 1914. Quant à l'appellation «Country Club», elle a été abandonnée, elle aussi, et d'ailleurs elle était utilisée pour des produits autres que les biscuits en cause. Dans ces conditions, et d'après le principe consacré que l'emploi antérieur, transitoire, accidentel et très limité ne constitue pas une base suffisante pour contester le droit de priorité en faveur d'un emploi postérieur mais prolongé, continué, notoire et universellement re-

W. KISCH.

## Jurisprudence

### ÉTATS-UNIS

MARQUE NON ENREGISTRÉE. APPELLATION DE FANTAISIE. PREMIER USAGER. DROIT EXCLUSIF? OUI. « HOLDING », FABRICATION DU PRODUIT ET USAGE DE LA MARQUE PAR PLUSIEURS MAISONS AFFILIÉES. ABANDON DU DROIT? NON.

(*U. S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, 10 avril 1934. — Keebler Weyl Baking Company c. J. S. Ivins' Son Inc.*) (1)

#### Résumé

L'action en concurrence déloyale et en usurpation de marque non enregistrée est basée sur les faits suivants :

Le demandeur et le défendeur fabriquent des biscuits à Philadelphie. Au cours du deuxième semestre 1930, le demandeur lança un nouveau type de biscuit auquel il donna le nom de *Club Cracker*, sans faire enregistrer de marque verbale. Le défendeur s'empressa de fabriquer et de vendre, sur le même territoire et sous le même nom, un produit à peu près identique.

Le défendeur oppose à l'action :

1. Que les mots «Club Cracker» ne peuvent pas être monopolisés à titre de

(1) Nous devons la communication de ce jugement à l'obligeance de notre distingué correspondant des États-Unis, M. Stephen P. Ladas.

connu, la Cour prononce que le demandeur doit être considéré comme étant le premier usager de l'appellation «Club Cracker».

3. Reste à examiner la question de savoir si le demandeur a perdu ses droits par suite de l'usage qu'il en a fait. La Cour considère qu'il ne les a pas perdus. Motifs : Le demandeur appartient au groupe de seize maisons de l'*United Biscuit Company of America*, qui est une *Holding Company* possédant tout le stock de ces maisons et contrôlant leurs systèmes de fabrication et de vente. Sept ou huit maisons affiliées fabriquent, avec l'assentiment du demandeur, le même genre de biscuits, qu'elles vendent dans des boîtes similaires, marquées de leurs noms et fabriquées par une autre maison affiliée. La Cour n'estime pas que cette circonstance ait supprimé dans l'esprit du public la liaison entre les produits du demandeur et le nom donnant naissance au droit de marque. En effet, la jurisprudence n'en est plus à l'âge où

le commerce était exercé, en général, par une seule personne, dans un rayon très restreint. Elle s'est adaptée à l'époque actuelle, où cette situation constitue une exception à la règle. De nos jours, l'emploi d'une marque n'implique plus que les produits munis de celle-ci sont fabriqués par l'usager. Il suffit qu'ils soient fabriqués pour lui, qu'il contrôle leur production et même que les produits se bornent à passer par ses mains, recevant de lui le bénéfice de sa réputation, etc. Dans ces conditions, le fait, par une maison possédant un droit de marque et faisant partie d'un *holding*, de permettre à d'autres maisons appartenant au même groupe d'utiliser la marque pour des produits identiques, fabriqués conformément aux instructions et aux dispositions de ladite maison ne saurait porter atteinte au droit.

PAR CES MOTIFS, la Cour fait droit à l'action intentée par le demandeur.

## FRANCE

CONCURRENCE DÉLOYALE. DÉNIGREMENT D'UN CONCURRENT. DROIT DE FAIRE L'ÉLOGE, MÊME EXAGÉRÉ, DE SES PRODUITS. INTERDICTION DE LES DIRE SUPÉRIEURS À CEUX D'UN CONCURRENT NOMMÉMENT DÉSIGNÉ. LETTRE D'UN TIERS. REPRODUCTION. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Paris, Cour d'appel, 4<sup>e</sup> chambre, 1<sup>er</sup> février 1931. Isolfeu e. Wanner.)<sup>(1)</sup>

## Résumé

Si l'on peut admettre qu'un commerçant, à titre de publicité, vante ses produits jusqu'à l'outrance ou en reproduise les éloges même exagérés, il échappe de sanctionner les cas de concurrence déloyale tels que celui qui consiste à faire reproduire dans ses catalogues une lettre d'un tiers se livrant à une comparaison technique défavorable pour les produits d'un concurrent nommément désigné, sans qu'il y ait lieu d'examiner si les faits rapportés sont exacts ou inexacts.

Spécialement, commet un acte de concurrence déloyale le commerçant qui fait reproduire par un procédé phototypique, annexée à ses catalogues et à sa publi-

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 16 juin 1934.

## STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1934)

### I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																			TOTAL pour les 42 ans			
	1893 à 1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933			
Allemagne . . . . .	.	.	.	.	.	.	.	5	2129	1810	1697	1430	1558	1690	1725	1513	1162	916	900	823	17 358		
Autriche . . . . .	1 570	43	58	22	45	38	66	219	202	339	548	516	378	400	383	400	376	276	259	215	167	6 520	
Belgique . . . . .	992	28	9	37	13	96	133	216	179	209	185	213	155	223	249	291	207	214	170	144	111	4 074	
Brésil . . . . .	33	6	—	5	2	4	45	11	7	8	14	4	4	5	13	13	2	12	3	8	6	205	
Dantzig . . . . .	.	.	.	.	.	.	.	.	19	6	8	9	2	1	1	—	—	4	—	1	51		
Espagne . . . . .	539	62	60	76	68	126	209	169	104	156	181	147	204	81	181	122	177	137	136	111	105	3 151	
France . . . . .	8 345	230	285	374	400	728	1051	1082	1379	1344	1395	1509	1409	1477	1931	1813	1937	1349	1216	1123	1116	31 493	
Hongrie . . . . .	153	3	2	1	14	—	2	1	15	71	48	53	66	82	117	98	90	51	42	79	52	1 040	
Italie . . . . .	466	34	49	16	29	54	42	102	108	238	176	210	144	211	155	226	236	124	243	153	173	3 189	
Liechtenstein . . . . .	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	—	—		
Luxembourg . . . . .	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	2	11	18	3	5	9	6	13	10	4	14	95	
Maroc . . . . .	.	.	.	.	—	—	—	—	2	5	—	—	4	2	—	6	—	1	3	1	12	36	
Mexique . . . . .	18	1	—	—	1	2	5	4	6	3	11	12	11	1	4	3	5	7	1	3	3	101	
Pays-Bas . . . . .	1 656	120	155	111	190	191	325	303	258	240	388	337	296	294	326	342	300	301	277	281	228	6 919	
Portugal . . . . .	278	5	26	26	22	37	39	19	31	25	33	36	33	52	45	72	30	53	82	24	56	1 024	
Roumanie . . . . .	.	.	.	.	.	.	—	—	13	2	—	12	6	2	1	2	2	1	6	3	50		
Suisse . . . . .	2 461	123	201	208	196	297	350	288	237	338	447	462	425	524	548	451	505	477	393	364	429	9 724	
Tchécoslovaquie . . . . .	.	.	.	.	.	.	2	14	139	116	116	217	153	263	303	302	296	326	286	179	127	141	2 980
Tunisie . . . . .	12	—	1	1	—	—	—	1	1	1	3	4	—	1	4	5	5	—	1	1	41		
Turquie . . . . .	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	—	—	4	2	2	27	4	3	3	46	
Yougoslavie . . . . .	.	.	.	.	.	.	.	—	3	3	20	9	9	13	4	18	10	8	1	3	12	113	
Cuba (sortie) . . . . .	42	3	4	3	7	—	3	8	—	1	1	6	17	13	14	23	6	5	6	.	162		
Lettonie (sortie) . . . . .	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	—	1	.	.	.	.	.	.	.	1		
Total	16 565	658	850	880	987	1575	2284	2562	2653	3258	5487	5387	4888	5255	5976	5917	5760	4482	3946	3550	3453	88 373	

Note: Les 3453 enregistrements de marques effectués en 1934 par le Bureau international sont l'équivalent de 68 802 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 3453 par 19 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1934, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), en ajoutant au résultat les 3345 marques d'origine non brésilienne notifiées à l'Administration du Brésil pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 8 décembre 1934 (date de la sortie de ce pays de l'Arrangement) et en déduisant de ce total les 150 renonciations immédiates concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 42 années 1893 à 1934, sont l'équivalent approximatif de 1 848 540 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les pays contractants. C'est avec ce dernier chiffre qu'il faut comparer le total des refus (plus exactement, ce total moins les refus provenant des colonies néerlandaises).

Pour d'autres renseignements statistiques, voir spécialement «Les Marques internationales», année 1913, page 1; 1918, pages 1 et 2; 1933, pages 1 à 3. Quant à la manière de calculer à quel nombre de dépôts nationaux correspondent les enregistrements internationaux jusqu'à fin 1933, voir les notes figurant au bas de la page 1 de 1932, de 1933 et de 1934.

cité et répandue dans sa clientèle, la copie d'une lettre d'un tiers, dans laquelle il est dit : « Votre isolation... épaisseur 75 millimètres revient 27½ % meilleur marché que l'isolation de J... de 87 millimètres d'épaisseur et donne un rendement légèrement supérieur », cette publication n'ayant pas tant pour objet de faire valoir ses procédés que de dénigrer ceux de son concurrent.

## Nouvelles diverses

### FRANCE

#### INTERDICTION DE L'APPELLATION « SOIE ARTIFICIELLE »

Le numéro du 7 février 1935 du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale* contient (p. 13) une note de la Direction générale des douanes (n° 190, du 14 janvier 1935) qui est ainsi conçue :

« Le *Journal Officiel* du 13 janvier courant publie un décret du 10 du même mois qui, en application de la loi du 8 juillet 1934 sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie<sup>(1)</sup>, substitue à la dénomination „soie artificielle“ figurant actuel-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 118.

lement dans le tarif douanier l'appellation de „rayonne“.

C'est exclusivement sous cette dernière appellation que devront être désormais désignés, dans les déclarations d'importation ou d'exportation faites par les intéressés et dans les documents officiels établis par le Service des douanes (quittances, bons de sortie, certificats d'exportation, etc.), les articles qui, jusqu'à présent, y étaient repris, en conformité du tarif douanier, sous une dénomination comportant les mots „soie artificielle“. En d'autres termes, l'emploi, dans les documents reçus par le Service des douanes et dans ceux qui sont rédigés par ce service (y compris les publications statistiques), de l'expression „soie artificielle“ se trouve aujourd'hui absolument interdit. Seule est lice l'expression „rayonne“.

Il est signalé, toutefois, que reste permis l'usage des appellations de „laine artificielle“, „coton artificiel“, „crin artificiel“, etc., qui continuent de figurer dans le tarif. »

## Bibliographie

### OUVRAGE NOUVEAU

PRÉCIS DES BREVETS D'INVENTION ET DE LA CONTREFAÇON INDUSTRIELLE. DOCTRINE. JURISPRUDENCE. LÉGISLATIONS BELGE ET CONGOLAISE. CONVENTIONS INTERNATIONALES, par MM. Thomas Braun et Paul Struye, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. 248 pages 25×16 cm. Prix: bro-

ché, 10 belgas; cartonné, 13 belgas. A Bruxelles, aux Etablissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence et à Paris, à la Librairie générale de droit et de jurisprudence, 20, rue Soufflot, 1935.

Le présent ouvrage n'est pas une réédition du traité publié par les auteurs en 1930 (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 192). C'est une nouvelle édition de ce traité, entièrement refondue, développée et mise à jour, dans un esprit pratique et précis par l'analyse des nombreux faits d'ordre législatif, doctrinal ou jurisprudentiel qui se sont produits depuis lors, en la matière, sur le plan national et international. Les auteurs apportent à l'étude des brevets d'invention le renouvellement voulu, tout en s'appuyant sur la doctrine élaborée par leurs éminents prédecesseurs. Ils donnent aussi un aperçu sur le régime en vigueur au Congo belge et ils complètent leur traité, qui fournira à tous les praticiens, juristes ou techniciens un instrument de travail précieux, par le texte des lois internes et de la Convention d'Union, telle qu'elle a été révisée à La Haye, le 6 novembre 1925 et, en dernier lieu, à Londres, le 2 juin 1934.

### II. Refus, cessations de protection dans certains pays, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE (pays de radiation quant aux cessations)	A. DES REFUS*										B. DES TRANSFERTS						C. DES RADIATIONS TOTALES†								
	Refus et cessations 1893 à 1927	Refus sans les cessations					Cessations					Ensemble: Total pour les 42 ans	1893 à 1930	1931	1932	1933	1934	Total pour les 42 ans	1893 à 1930	1931	1932	1933	1934	Total pour les 42 ans	
		1928 à 1930	1931	1932	1933	1934	1928 à 1930	1931	1932	1933	1934														
Allemagne . . .	9 140	7210	2284	1863	1545	1493	123	36	69	37	35	23 835	1677	292	324	200	230	2723	104	38	34	37	29	242	
Autriche . . .	4 526	1436	371	298	246	251	239	159	137	114	98	7 875	633	54	32	17	43	779	361	19	16	12	9	417	
Belgique . . .	70	—	—	—	—	—	53	22	12	16	32	205	390	77	14	31	8	520	24	3	4	3	2	36	
Brésil . . . .	1 574	776	389	383	358	510	286	16	84	31	44	4 451	5	1	2	—	—	8	3	1	—	—	1	1	4
Dantzig . . . .	10	—	—	—	—	—	34	8	4	4	12	72	4	—	1	—	—	5	—	—	—	1	1	2	
Espagne . . . .	1 671	571	189	245	297	275	131	17	9	18	19	3 442	230	59	40	15	23	367	13	3	6	23	3	48	
France . . . .	83	—	—	—	—	—	61	23	7	11	16	201	4682	474	172	116	135	5579	201	23	17	10	19	270	
Hongrie . . . .	2 253	636	250	125	92	141	50	18	50	22	16	3 653	10	1	—	12	2	25	16	9	11	4	12	52	
Italie . . . .	43	—	—	—	—	—	82	43	14	13	11	206	249	40	51	45	31	416	9	1	4	9	9	32	
Liechtenstein . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	10	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Luxembourg . . .	17	—	—	—	—	—	31	8	4	7	34	101	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	3	
Maroc . . . .	26	1	—	—	—	—	41	10	4	7	12	101	—	—	4	—	—	4	—	—	—	—	—	—	
Mexique . . . .	222	9	28	75	337	1247	310	24	23	12	56	2 343	6	3	—	—	1	10	—	—	—	—	—	—	
Pays-Bas . . . .	14 752	5579	1380	1323	1173	1141	148	52	179	59	61	25 847	1063	73	27	24	37	1224	194	23	25	26	66	334	
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao . .	4 577	5944	2304	1574	1245	1797	174	58	47	49	128	17 897	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	3	
Portugal . . . .	854	266	75	106	79	107	51	8	18	10	17	1 591	124	9	10	5	11	159	2	—	2	—	—	4	
Roumanie . . . .	23	—	—	—	—	—	49	8	9	12	14	115	—	—	—	1	1	—	—	2	1	3	—	—	
Suisse . . . .	980	946	231	238	130	210	41	56	18	19	23	2 892	1561	147	80	60	39	1887	200	26	39	33	36	334	
Tchécoslovaquie .	3 173	1065	220	190	137	193	97	39	59	37	45	5 255	122	19	15	5	11	172	104	20	11	19	10	164	
Tunisie . . . .	36	—	—	—	—	—	40	9	5	5	14	109	7	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	
Turquie . . . .	9	47	—	—	33	4	30	6	4	8	12	153	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Yougoslavie . .	2 867	186	104	115	59	108	52	20	132	28	19	3 690	—	1	—	—	—	1	9	9	—	2	1	21	
Cuba (sortie) . .	9 419	3738	892	707	107	—	171	32	21	27	9	15 123	39	5	3	4	1	52	4	—	—	—	—	4	
Lettonie (sortie) . .	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Total	56 327	28 410	8 717	7 242	5 838	7 477	2 294	672	909	547	737	119 170	10 802	1255	775	534	573	13 939	1250	175	169	181	198	1973	

\* Ces chiffres comprennent tous les refus, qu'ils soient provisoires ou définitifs, totaux ou partiels, c'est-à-dire ne visant que certains produits. — De nombreuses marques d'abord refusées sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1934, le Bureau international a notifié de ces acceptations pour 829 marques.

Quant aux cessations de protection dans un pays déterminé, elles sont comprises, pour les années 1893 à 1927, dans le nombre des refus provenant dudit pays. Mais vu la forte augmentation de ces eas (voir la note publiée en 1930 sous ce même tableau), ces cessations sont rangées à part dès 1928. Leur total pour l'année 1934 se décompose comme suit: renonciations, totales ou partielles, 702 (dont 150 simultanées au dépôt des marques); radiations ensuite d'arrêts administratifs 31; radiations ensuite d'arrêts judiciaires 4. — Les nombres figurant, jusqu'en 1927, en regard du nom de certains pays (Belgique, France, etc.) se rapportent uniquement à des cessations de protection, leur Administration ne refusant aucune marque.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.